

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAULETEL, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 21 septembre.

Occupée d'importantes délibérations préparatoires, la Cour n'a ouvert son audience civile qu'à midi. Toutes les causes en état d'être plaidées ont été renvoyées à demain, en audience extraordinaire, à dix heures précises.

M. Duplès, greffier en chef, a dit : Je demande acte à la Cour de la présentation du sieur Jean-Germain Piquet, que j'ai nommé commis-greffier, en remplacement du sieur Théry, qui a remplacé à la chambre d'accusation le sieur Hédouin, décédé. J'ai eu l'honneur d'en communiquer avec M. le procureur-général.

La Cour donne acte de la présentation, et reçoit le serment de M. Piquet.

Une seule affaire était retenue; elle était relative à l'appel interjeté par la dame Bourlier, d'un jugement en première instance, qui a écarté la récusation faite par elle de M. Mathias, juge d'instruction. A une audience précédente, cette cause avait été mise au rapport de M. Belbœuf, et hier, la présentation du rapport avait été fixée à aujourd'hui.

M. de Vaufréland, avocat-général, a pris la parole en ces termes : « Avant que la Cour entende le rapport que doit lui faire un de ses membres sur la récusation exercée contre M. Mathias, nous avons des observations à faire. Le Code d'instruction criminelle ne s'est point expliqué sur la récusation d'un juge d'instruction, et sur les formes qui devront être suivies en pareil cas; mais la raison ordonne que l'on se conforme aux dispositions du Code de procédure civile, relatives à la récusation en général.

L'article 593 s'exprime ainsi : « L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel et des pièces jointes, seront envoyées sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appellant, au greffe de la Cour royale.

Art. 594 : Dans les trois jours de la remise au greffier de la Cour royale, il présentera lesdites pièces à la Cour, laquelle indiquera le jour du jugement, et commettra l'un des juges; sur son rapport et sur les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties. »

Ces formes ont été suivies. Il résulte de ces dispositions qu'en style général, le rapport de M. le conseiller et nos conclusions devraient avoir lieu en public. Cette publicité n'aurait aucun inconvénient dans les cas généraux de récusation en matière civile; si, par exemple, on alléguait des relations de parenté ou d'alliance, ou d'autres empêchemens prévus par les premiers paragraphes de l'art. 378; mais elle peut être fort dangereuse en matière criminelle, en faisant connaître d'avance certains actes et certaines pièces qui, de leur nature, doivent rester secrets jusqu'au moment fixé par les débats. En conséquence, et pour nous conformer à l'esprit autant qu'à la lettre de la loi, nous requérons, aux termes de l'article 87 du Code de procédure civile, que l'instruction, le rapport et les conclusions du ministère public aient lieu à huis-clos. »

La Cour, après une courte délibération, a rendu ainsi son arrêt:

» Considérant qu'il s'agit dans la cause d'une récusation portée contre un juge d'instruction; à raison de la procédure qu'il est chargé de suivre; que l'instruction de cette affaire peut exiger la lecture de pièces, dont la divulgation serait susceptible de compromettre le sort de l'instruction criminelle non encore terminée;

» Que la publicité de l'examen de cette cause entraînerait de graves inconvéniens;

» Vu l'art. 87 du Code de procédure civile (1);

» La chambre ordonne que l'instruction de la cause aura lieu à huis-clos, ju'qu'à l'arrêt exclusivement. »

L'auditoire est aussitôt évacué, et la Cour entend en séance secrète le rapport de M. de Belbœuf, et les conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général.

Elle est entrée à deux heures dans la chambre du conseil, et a rendu vers quatre heures et demie, en séance publique, l'arrêt suivant :

« La chambre faisant droit sur l'appel interjeté par la femme Fabry, partie plaignante, du jugement rendu par la chambre des vacations du Tribunal de première instance du département de la Seine, le 1^{er} septembre dernier; après avoir entendu le rapport fait à huis-clos par M. le comte de Belbœuf, conseiller; ensemble le ministère public en ses conclusions, et en avoir délibéré conformément à la loi;

» Considérant que tout jugement en matière de récusation doit être rendu en audience publique, et que c'est à la chambre du conseil que le jugement dont est appel a été prononcé;

» Déclare ledit jugement irrégulier en la forme, nul et de nul effet; mais considérant que l'affaire est en état et peut recevoir une décision définitive; usant de la faculté accordée par l'art. 473 du Code de procédure civile, évoquant le fond;

» Considérant que les récusations contre tout juge doivent être portées, aux termes des articles 378 et suivans du Code de procédure, à la chambre dont le juge fait partie; que M. Mathias étant attaché à une des chambres civiles du Tribunal de 1^{re} instance; c'était à la chambre des vacations qu'une demande en récusation dont il était l'objet devait être portée; qu'ainsi cette chambre était compétente pour statuer à cet égard;

» Au fond, en ce qui touche la suspicion légitime élevée contre M. Mathias;

» Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 542 du Code d'instruction criminelle, que la Cour de cassation est seule compétente pour statuer en pareille matière;

» En ce qui touche la récusation: considérant que la femme Fabry ne justifie point que ledit M. Mathias se trouve dans aucun des cas prévus par l'art. 378 du Code de procédure civile, et notamment dans les paragraphes 8 et 9 dudit article;

(1) L'art. 87 est ainsi conçu : « Les plaidoiries seront publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le Tribunal ordonner qu'elles se feront à huis-clos, si la discussion publique devait entraîner un scandale ou des inconvéniens graves; mais dans ce cas, le Tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au procureur-général près la Cour royale, et si la cause est pendante dans une Cour royale, au ministre de la justice,



» En ce qui touche la demande en distraction, formée par le ministère public, d'une pièce produite par la femme Fabry, et en suppression de ladite pièce;

» Considérant qu'en supposant que l'écrit dont il est question soit véritablement émané du fonctionnaire auquel la femme Fabry l'attribue, ce serait une pièce de procédure appartenant à une juridiction tout-à-fait étrangère à l'appréciation de la Cour, et sur laquelle la Cour n'a point à s'expliquer;

» La chambre se déclare incompétente pour prononcer sur la suspicion légitime élevée par la femme Fabry contre M. Mathias; déclare inadmissible la récusation élevée contre lui; ordonne que l'instruction sera continuée; ordonne de plus que la pièce dont la distraction et suppression étaient demandées demeurera jointe au dossier pour servir ce que de raison; ordonne en outre que toutes les pièces seront renvoyées dans les délais de la loi par le greffier de la Cour au greffe du Tribunal de première instance.

» Condamne la femme Fabry en l'amende de 100 fr. et en tous les dépens.»

La dame Fabry est restée dans la salle voisine jusqu'au moment où l'arrêt a été rendu. Nous avons appris que cette dame, femme d'un ancien quartier-maître, qui avait été injustement condamné par jugement d'un conseil de guerre, que la Cour de cassation a annulé, et qui a ensuite obtenu justice et absolution complète devant le premier conseil de guerre, à Paris, a porté à son tour plainte en faux, malversations, etc., contre des sous-inspecteurs aux revues, et contre d'autres fonctionnaires publics. C'est cette instruction qui, aux termes de l'arrêt que nous venons de rapporter, sera continuée par M. Mathias.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE D'EVREUX.

(Présidence de M. Lesage.)

Dans notre numéro du 17 août nous avons fait connaître, d'après un mémoire publié par M^e Routhier, avocat à la Cour de cassation, les faits d'une demande en délaissement de succession faite par les parens de M. le marquis de Nollent contre Marie-Françoise-Denises Cervantes, sa veuve, et la dame Mauduit de Carantonne, sa fille.

Ce procès important, appelé pour la première fois devant le Tribunal, le 24 janvier dernier, a éprouvé successivement plusieurs remises, et ce n'est que le 25 juillet que le jugement a été rendu.

Dès le moment où nous en avons été informés, nous avons fait des démarches pour nous le procurer, et aujourd'hui nous le publions avec d'autant plus de satisfaction, qu'il détruit entièrement les soupçons que le mémoire, dont nous avons rendu compte, aurait pu momentanément faire planer sur une famille honorable et tout-à-fait au-dessus de pareilles atteintes.

Voici ce jugement:

« Le Tribunal, considérant qu'un mariage contracté en pays étranger entre un français et une étrangère, est valable, s'il a été contracté avec les formes usitées dans le pays;

» Considérant qu'à l'île de Cuba, colonie espagnole, c'est la loi canonique qui régit la matière; que les demandeurs le reconnaissent; mais qu'ils prétendent que le mariage des époux de Nollent n'a été célébré ni par leur curé, ni en présence de témoins, ainsi que le prescrit le concile de Trente;

» Attendu cependant qu'il est porté dans l'acte que le chapelain, qui a procédé au mariage, était muni d'une licence de l'évêque diocésain, et que ce mariage a été célébré avec l'assistance du desservant de semaine ou remplaçant hebdomadaire du curé, en présence de deux témoins;

» Considérant, sur le défaut de publications du mariage en France, que même depuis le Code civil, c'est une question de savoir si l'omission de la formalité prescrite par l'art. 170 du Code civil opère la nullité du mariage; que le mariage de M. de Nollent n'a pas été contracté sous l'empire du Code civil, mais sous la loi du 20 septembre 1792; que parmi les causes de nullité de mariage énoncées dans

cette loi, on cherche en vain le défaut de publications; que les nullités ne se suppléent pas;

» Considérant, sur le reproche fait à M. de Nollent de s'être marié sans la permission du gouvernement français, que la loi de 1792 ne prescrit pas cette formalité; que cet hommage rendu à la puissance royale avait nécessairement disparu en France avec la royauté;

» Considérant, sur le défaut de transcription tardive des actes sur les registres de l'état civil, que la loi n'a pas fixé de délai fatal, et qu'il n'est pas permis de créer des déchéances qui ne sont pas dans la loi; que le seul délai de l'expiration de trois mois est porté par l'art. 171 du Code civil et que la transcription n'a plus lieu de plein droit, mais par ordonnance de justice, ce qui a eu lieu dans l'espèce;

» Considérant sur la question de capacité de M. de Nollent pour contracter mariage, que la mort civile est une peine qui n'est jamais encourue *ipso facto*; qu'elle ne peut être que le résultat d'une condamnation;

» Attendu que les lois révolutionnaires ne considéraient comme émigrés que ceux qui, par un arrêté public, avaient été inscrits sur la liste fatale; que l'ordonnance du Roi du 21 août 1814 ne conçoit, comme frappés par les lois de l'émigration, que ceux dont les noms étaient inscrits à cette époque;

» Que M. de Nollent n'a jamais été porté sur aucune liste d'émigrés, qu'au moins les demandeurs ne le justifient pas;

» Que ce qui prouve que M. de Nollent n'a jamais été considéré comme émigré, c'est que le gouvernement d'alors n'a pas demandé le partage de préséance avec ses ascendants;

» Attendu qu'en admettant même l'incapacité de M. de Nollent, le mariage qu'il a contracté, nul à son égard, n'en produirait pas moins les effets civils en faveur de sa veuve et de sa fille;

» Parce que la bonne foi de l'un des époux valide le mariage à cet égard, et que les art. 201 et 202 du Code civil n'ont fait que reproduire un principe de tous les temps;

» Attendu que la marquise de Nollent a été de bonne foi, qu'elle a joui continuellement et publiquement de la qualité d'épouse légitime;

» Qu'elle a été reconnue comme telle dès son arrivée en France par les père et mère et toute la famille de son mari; que la preuve s'en trouve dans les pièces du procès;

» Attendu d'ailleurs qu'un mariage putatif a les mêmes effets à l'égard des enfans vraiment légitimes;

» Qu'il est de principe que la légitimité est la source de la successibilité, et qu'il est de raison et de jurisprudence que la légitimité soit indivisible, et que par conséquent les enfans issus d'un mariage putatif soient héritiers dans les deux lignes; d'où suit que la bonne foi de la dame de Nollent, donnant la légitimité à sa fille, rend cette dernière héritière de la totalité de la fortune de M. de Nollent, et que conséquemment les héritiers de Brécourt seraient non recevables, étant sans intérêt;

» Considérant, quant à la suppression du mémoire, que ce mémoire et la consultation qui le suit renferment d'odieuses insinuations et des imputations évidemment calomnieuses et même inutiles au succès de la cause; que si la loi veut que la plus grande latitude soit laissée à la défense, elle impose aux avocats, qui respectent les devoirs de leur noble profession, l'obligation de n'énoncer les faits graves et propres à compromettre la réputation et l'honneur des parties qu'après avoir acquis la preuve de leur exactitude; qu'il est inconcevable qu'un avocat aux conseils du Roi ait signé la consultation, dont la suppression doit être ordonnée avec dommages-intérêts;

» Par ces motifs, le Tribunal dit à tort l'action des héritiers de Brécourt, déclare cette action non recevable et mal fondée, fait main-levée de toutes les oppositions faites aux mains des fermiers, déclare calomnieux les mémoires et consultations distribués à l'audience du 5 de ce mois, en ordonne la suppression; condamne les héritiers de Brécourt en 600 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.»

M. le ministre des finances du roi de Naples plaide hier devant le Tribunal de commerce. Voici les faits, qui résultent de la plaidoirie de M^e Augé, son avocat.

A l'époque de la révolution de Naples, le gouvernement de ce pays avait besoin d'argent; il ouvrit un emprunt qui fut couvert par le sieur Dolfus. Par convention en date du 25 novembre 1820, ce dernier s'obligeait à verser à la caisse nationale une somme de 60,000 ducats, que le ministre des finances devait restituer dans quatre à six mois à son choix. L'emprunteur recevait en nantissement 6,000 ducats de rente qu'il avait la faculté de vendre, s'il n'était remboursé dans les délais stipulés. Les intérêts convenus étaient fixés à 12 p. 100.

Avant six mois, le ministre fut en mesure de rembourser. Mais Dolfus avait disposé des 6,000 ducats de rente qu'il avait en gage. Une nouvelle stipulation intervint alors par laquelle, en considération de ce que le prêteur était en retard de remettre le dépôt, les intérêts furent réduits à 8 p. 100 au lieu de 12.

Le 5 mars 1822, le ministre voulut rembourser. Dolfus renouvela ses instances. Par une troisième convention, les intérêts furent réduits à 5 p. 100.

Six mois après, démarches réitérées du ministre, dernier délai accordé; intérêts réduits à 4 p. 100.

Le gouvernement ne put différer plus long-temps, et le 30 juin 1823 sommation fut faite à Dolfus de venir retirer dans les bureaux de la trésorerie ses 60,000 ducats et de rendre le gage. Sur son refus, la somme fut déposée à la caisse des consignations (1), et le 28 août 1823 intervint un jugement qui, en déclarant le dépôt valable, déclara en même temps la trésorerie libérée, et ordonna que Dolfus serait tenu de restituer les inscriptions des 6,000 ducats de rentes, ou 91,800 ducats en capital, au cours de 76 1/2, plus une somme de 1800 ducats pour intérêts échus, sans préjudice de ceux qui écherraient au fur et mesure.

Cette sentence fut signifiée le 7 octobre 1823; elle n'est pas exécutable en France. C'est pourquoi le ministre des finances du royaume de Naples a chargé son ambassadeur d'intenter une nouvelle action devant les Tribunaux français.

M^e Augé, en leur nom, demande donc, 1^o la restitution des 6,000 ducats que Dolfus a reçus en dépôt; 2^o les intérêts échus au 30 juin 1823, qui, toutes compensations faites, forment 1,800 ducats; 3^o les intérêts courus depuis trois ans, et montant à 18,000 ducats, ce qui en tout s'élève à la somme de 19,800 ducats.

En cas de non restitution du dépôt, M^e Augé conclut au paiement de 91,800 ducats, ou en francs 405,920. Il offre d'admettre en compensation les 60,000 ducats provenant du prêt fait au gouvernement napolitain, et évalués à la somme de 264,000 fr.; plus les intérêts du 30 juin 1823 au 30 juin 1826 à 5 p. 100, ou 15,300 fr.

M^e Duquesnel demande que la cause soit remise au mois, temps nécessaire pour se procurer des papiers restés à Naples. Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, remet à un mois pour tout délai.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE (Coutances).

(Correspondance particulière.)

Par arrêt du 19 mai 1826, la chambre des mises en accusation avait renvoyé devant cette Cour le nommé Nicolas Sauvey, comme accusé d'avoir contrefait des pièces de monnaie d'argent ayant cours légal en France, ou au moins d'avoir participé à leur émission, sachant qu'elles étaient

(1) La procédure dans le pays de Naples est entièrement semblable à la nôtre.

contrefaites. M. le procureur-général se pourvut contre cet arrêt, par le motif qu'il devait exprimer que Sauvey n'avait pas reçu ces pièces pour bonnes. Sur le rapport de M. le conseiller Charles, intervint un arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu :

« Attendu que, par son arrêt du 19 mai dernier, la Cour royale de Caen a reconnu et déclaré en fait qu'il résulte des pièces et de l'instruction charges suffisantes pour accuser Sauvey d'avoir contrefait et émis des pièces d'argent d'un franc et de deux francs, ayant cours légal en France, sachant que ces monnaies étaient contrefaites;

« Attendu que ces faits sont qualifiés crimes par l'article 152 du Code pénal, d'où il suit que sous ce rapport l'arrêt est régulier et que, d'après les dispositions de l'art. 299 du Code d'instruction criminelle, il est inattaquable;

« Attendu que la disposition de l'art. 155 n'a pour objet qu'un fait d'excuse de justification ou d'atténuation dont la preuve est à la charge de l'accusé;

« Que la Cour royale de Caen a été fondée en droit à refuser d'ajouter au fait de participation à l'émission de fausse monnaie imputé à l'accusé cette circonstance qu'il n'avait pas reçu lesdites pièces pour bonnes, puisque d'une part aucuns indices de ce fait ne sortaient de la procédure, et que d'autre part cette justification n'avait pas même été présentée par l'accusé; que d'ailleurs c'est une grande erreur en droit de prétendre que les faits établis dans l'art. 152 du Code pénal ne suffisent pas pour constituer le crime qu'il punit; et qu'il faille réunir à ce fait de la participation d'émission cette circonstance que l'auteur n'aurait pas reçu les pièces pour bonnes;

« La Cour rejette le pourvoi. »

L'accusé a comparu devant le jury. Il est résulté du débat que depuis un certain temps une nombreuse émission de pièces fausses avait éveillé l'attention des autorités du canton de Buiquebec. On crut presque à l'établissement d'un atelier de fausse monnaie. Sauvey fut dénoncé comme ayant distribué des pièces d'un franc et de deux francs reconnues fausses. La distribution avait été faite par lui à la nuit tombante ou aux premiers rayons du jour. Il avouait une partie des faits, et niait les autres.

M^e Robert, défenseur de l'accusé, a commencé ainsi sa plaidoirie :

« La fabrication de fausse monnaie, considérée par les anciennes ordonnances comme crime de lèse-majesté, punie du supplice barbare de l'eau bouillante, frappée de la peine capitale, par le Code de 1810, plus sévère que celui de 1791, attire encore de nos jours sur ses auteurs les supplices réservés aux coupables d'empoisonnement, d'assassinat et de parricide.

« D'aussi grandes rigueurs seraient peu comprises si elles s'appliquaient à des faits incapables de porter une profonde atteinte à la sûreté de l'état et au bon ordre des relations sociales. Le crime de faux monnayage se place-t-il au nombre de ces faits qui blessent ainsi le corps social? C'est ce que je ne pourrais examiner ici sans me jeter trop loin de mon sujet. En cette partie, comme en d'autres, notre législation criminelle pourra un jour être soumise à d'utiles réformes. Quoi qu'il en soit, la loi a environné la monnaie nationale d'une haute et sévère protection qui vient moins, comme on l'a cru d'abord, de ce qu'elle porte l'effigie du prince, que de ce que, signe de convention, elle a besoin d'une grande force légale pour être représentative de valeurs réelles. Cette protection toutefois aurait été impuissante si l'état n'eût été investi du droit de fabrication. Des ateliers monétaires, soumis à l'inspection du gouvernement, ont été créés dans nos grandes villes. Le type, le poids, le mode de fabrication des monnaies, ont été réglés par les lois. Il est alors facile de concevoir que si en dehors de ces ateliers on eut souffert une fabrication rivale, exempte de surveillance et de contrôle, la confiance, incertaine sur la véritable monnaie, eût refusé une valeur d'autant plus trompeuse que les moyens de la bien connaître eussent été impossibles. A d'aussi grands dangers pour les relations sociales la loi a opposé la plus sévère pénalité, en frappant de mort les hommes assez téméraires pour s'emparer des mêmes moyens de fabrication que l'état, et attirer, pour ainsi dire, à eux une partie de la souveraineté.

« Mais si au lieu de ces hommes, dont l'habileté égale l'audace, quelques fous se rencontrent, ayant pour tous moyens

et pour toutes ressources quelques morceaux de plomb et d'étain, qu'ils jettent dans un misérable carré ou moule en plâtre, d'où sort ensuite une imitation si grossière et si imparfaite d'une pièce de monnaie, que l'œil le moins exercé reconnaît sur-le-champ la fraude, dira-t-on alors qu'il y a fabrication dans le sens de la loi? Non, sans doute, à moins que l'on ne veuille prétendre que pour repousser des dangers, contre lesquels chacun peut se prémunir, la loi a institué une peine qui, dès qu'elle est inutile, devient barbare.»

Entrant ensuite dans la discussion des faits, l'avocat a établi qu'ils étaient non prouvés en ce qui touchait l'émission; puis, il a soutenu que l'émission avec connaissance de la fausseté des pièces, n'était point punie par la loi, qu'il n'y avait que la participation à l'émission, qui, se liant alors à la connaissance d'une fabrication, constituait la complicité par suite de l'aide et de l'assistance donnée au contrefacteur.

Après une longue délibération, l'accusé a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Le sieur Pouget, marchand à Givors, a comparu devant ce Tribunal comme prévenu d'outrages envers le sieur Marcellin, adjoint, et le sieur Jobers, garde-champêtre de la même commune. Le fait incriminé était constaté par le procès-verbal du garde; aucun témoin n'avait été assigné pour en déposer. Le garde prétendait que Pouget l'avait traité, lui et l'adjoint, de voleurs de mouchoirs de poche.

Aux débats, Pouget expliqua cette imputation, et M^e Mestrier, son défenseur, repoussait ainsi la prévention: « Si Pouget était de mauvaise foi, il nierait, et le procès-verbal tomberait de lui-même. Les procès-verbaux des agens de l'autorité ou des dépositaires de la force publique ne font foi jusqu'à inscription de faux que pour la constatation des contraventions, et non pour celle des offenses ou des délits commis à leur égard. S'il en était autrement, ils seraient juges dans leur propre cause, et quelle source féconde d'arbitraire serait entre leurs mains! Ils sont hommes, et, comme tels, ils ne sont point invulnérables. Dans l'espèce, l'adjoint de Givors n'a point porté plainte directe; il en a laissé le soin au garde-champêtre qui, par son procès-verbal, a prétendu venger une offense faite à tous deux. Le silence de l'adjoint, son absence de l'audience, dit assez que les faits articulés par le prévenu sont vrais, et que le procès-verbal, qui n'est appuyé d'aucune preuve testimoniale, est menteur. Si ces faits sont vrais, ils constituent l'arbitraire; et la justice ne saurait accueillir un procès-verbal, qui ne fut imaginé que pour le colorer et le rendre impuni. Écoutez le plaignant: Le sieur Géla se plaignit du vol d'un panier de pommes de terre, sans en désigner l'auteur ni fixer les soupçons sur aucun habitant de Givors. Ces soupçons devaient se fixer sur des prolétaires, des gens sans aveu. Mais l'adjoint et le garde-champêtre d'office les font planer sur le sieur Creuzat, père de famille, propriétaire aisé, et qui se trouve à la tête d'une riche exploitation; et tous deux procèdent en son absence à une visite domiciliaire. Ce n'est ni la cave, ni le grenier, ni l'écurie de Creuzat qu'ils explorent pour découvrir le prétendu corps de délit; c'est dans les armoires, la commode et le secrétaire qu'ils le cherchent; et, dans cette circonstance, le sabre innocent du garde-champêtre est tiré; il supplée à l'inactivité des mains de cet officier de police, pour développer les draps, les serviettes et les mouchoirs de poche, dans lesquels peuvent se rencontrer les pommes de terre. Quelques jours après cette équipée administrative, le garde-champêtre rencontre Pouget, qui se plaint à lui de l'illégalité de la visite domiciliaire faite chez son beau-frère; visite qui, d'après l'assertion même de Géla, n'avait été provoquée par personne. Pouget ajoute que, depuis cette visite, deux mouchoirs de poche avaient manqué. — Ne dis rien, lui réplique le garde-champêtre.

Je te f.... un procès-verbal. Indé irax! De-là la cause de la prévention.

Le Tribunal a fait à Pouget l'application de l'art. 224 du Code pénal, et l'a condamné à 16 fr. d'amende et aux dépens.

Crozat doit saisir la Cour d'une plainte en violation de domicile et en acte arbitraire contre l'adjoint et le garde-champêtre.

— Le nommé Malleval a été traduit à la même audience, pour avoir dit au sieur Bouteille, adjoint de la commune de Rantalou: *Irogne, va-t-en plutôt couver ton vin que de venir me déranger.* Malleval a fait défaut, et a été condamné à un mois de prison et aux frais.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

On a lu, dans plusieurs journaux, que la police de Lyon avait arrêté, dans un hôtel, au commencement de juillet dernier, deux voyageurs qui y séjournaient depuis trois jours. L'un était un jeune homme fort bien mis, l'autre une très jolie femme, qui passait pour son épouse. Celle-ci était M^{me} B***, marchande de nouveautés à Autun, que son mari avait cru, pendant quelques jours, être allée à la foire de Luzy, et qui avait fait une fugue avec M. D****, professeur de musique dans la même ville.

Le Tribunal correctionnel d'Autun a prononcé, le 7 septembre 1826, sur la plainte en adultère, formée par le sieur B*** fils, bijoutier à Autun, contre Julie T***, son épouse, et contre le sieur Louis-Camille D***, maître de musique dans la même ville.

Les débats, qui ont duré trois jours, ont eu lieu à huis-clos. Il existait, dans cette affaire, un double adultère, le complice de la dame Brossard étant lui-même marié.

La correspondance de ces deux personnes, qui a été saisie dans leurs malles, a fourni la preuve évidente de leurs liaisons criminelles.

La dame B***, à l'ouverture de la première audience, s'évanouit entre les bras des gendarmes qui l'escortaient; on fut obligé de la transporter dans une salle voisine, où elle reçut des secours.

Le jugement a été rendu publiquement. La dame B*** a été condamnée, ainsi que son complice, à quatre mois d'emprisonnement, et ce dernier a été en outre condamné à 150 fr. d'amende.

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

MM. Ouvrard, Mauléon, Espariat, Duero, Filleul-Beaugé, Poissonnier et Ducroc, prévenus d'avoir tenté de corrompre MM. Lebarbier de Tinan et Ballyet, intendans militaires, et M. Hancart, sous-chef d'état-major d'artillerie, sont cités à la 6^e chambre, jugeant en police correctionnelle pour le 9 novembre prochain.

— On sait que M. le marquis de Croï a épousé M^{lle} Voyer-Dargenson. Ce qu'on ne savait pas aussi généralement, c'est qu'un M. Tamar, agent-d'affaires, aurait négocié le cœur de la riche héritière; il s'en est vanté ce matin à l'audience de la chambre des vacations, et même, pour prix de ses bons offices, il réclamait une somme de 4,000 fr. à M. Auguste de Croï, cousin de celui qui lui devait son bonheur et la dot!

« Il paraît, a dit M^e Barey de Saint-Marc, avoué du Willaume de l'aristocratie, que M. Auguste de Croï ne nie pas les faits... mais il répond: « Appelez mon cousin, c'est » pour lui que j'ai fait la stipulation!... C'est à lui de payer.»

Ce peu de mots annonçaient des détails piquans... Mais l'avoué a bientôt demandé une remise à quinzaine, pour donner plus amples explications qu'il doit recevoir de son client.